



INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Communiqué de Presse

(Publié par le Greffe)

RÉSUMÉ DE L'ARRÊT DU 1^{er} JUILLET 1999

Le 1er juillet 1999, le Tribunal international du droit de la mer a rendu son premier arrêt sur le fond d'une l'affaire (voir Communiqué de presse No. 23). Un résumé de l'arrêt figure ci-après. Un résumé des opinions individuelles ou dissidentes jointes à l'arrêt fera l'objet d'un additif séparé.

Procédure et conclusions des parties (paragraphe 1 à 30 de l'arrêt)

Le Tribunal a rappelé d'abord que le 13 janvier 1998, Saint-Vincent-et-les Grenadines a déposé une demande en prescription de mesures conservatoires concernant l'arraisonnement et l'immobilisation du pétrolier Saiga et la détention de son équipage. Cette demande a été présentée en vertu de l'article 290, paragraphe 5, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (prescription de mesures conservatoires en attendant la constitution d'un tribunal arbitral).

En vertu d'un accord entre les parties, en date du 20 février 1998 (l'accord de 1998), la procédure arbitrale introduite par Saint-Vincent-et-les Grenadines a été transférée au Tribunal. Après avoir reproduit le texte dudit accord et fait état des phases successives de l'instance, le Tribunal a cité notamment la décision qu'il a rendue sur la demande en prescription de mesures conservatoires, avant d'énoncer les conclusions présentées par les parties.

Exposé des faits (paragraphe 31 à 39)

Le Tribunal a rappelé l'itinéraire du Saiga, qui a quitté Dakar (Sénégal) le 24 octobre 1997 avec sa pleine charge d'environ 5 400 tonnes métriques de gazole. Le 27 octobre 1997, le Saiga a approvisionné en gazole trois navires de pêche à un point situé à environ 22 milles nautiques de l'île guinéenne d'Alcatraz. Il s'est ensuite dirigé vers une autre position qui se trouvait au-delà de la limite méridionale de la zone économique exclusive de la Guinée.

(à suivre)

Le 28 octobre 1997, à 8 heures, le Saiga se trouvait – d’après son livre de bord – à un point situé au sud de la limite méridionale de la zone économique exclusive de la Guinée. Vers 9 heures, le Saiga a été attaqué par une vedette guinéenne et a été arraisonné. Le même jour, le navire et son équipage ont été conduits à Conakry (Guinée), où le capitaine a été mis en état d’arrestation.

Les documents de voyage des membres de l’équipage et d’autres personnes qui se trouvaient à bord ont été saisis par les autorités guinéennes et des gardes armés ont été mis en faction sur le navire. Le 1er novembre 1997, deux personnes blessées se trouvant à bord du Saiga, MM. Sergey Klyuyev et Djibril Niasse, ont été autorisées à quitter Conakry pour se rendre à Dakar en vue d’y suivre un traitement médical. Entre le 10 et le 12 novembre 1997, la cargaison de gazole que transportait le navire, et qui s’élevait à 4 941, 322 tonnes métriques, a été déchargée sur ordre des autorités guinéennes. Sept membres de l’équipage et deux peintres ont quitté Conakry le 17 novembre 1997; un membre de l’équipage a quitté le 14 décembre 1997 et six le 12 janvier 1998. Le capitaine et six membres d’équipage sont restés à Conakry jusqu’à la mainlevée de l’immobilisation du navire le 28 février 1998.

Les autorités guinéennes ont engagé des poursuites pénales contre le capitaine devant le tribunal de première instance de Conakry. Les chefs d’accusation retenus contre lui étaient exposés dans une cédule de citation qui, de surcroît, désignait l’Etat de Saint-Vincent-et-les Grenadines en tant que civilement responsable à citer.

Le 13 novembre 1997, Saint-Vincent-et-les Grenadines a soumis au Tribunal, en vertu de l’article 292 de la Convention, une demande de prompt mainlevée de l’immobilisation du Saiga et de prompt libération de son équipage. Le 4 décembre 1997, le Tribunal a rendu au sujet de cette demande un arrêt ordonnant que la Guinée procède à la prompt mainlevée de l’immobilisation du Saiga et à la prompt libération de son équipage, contre le dépôt par Saint-Vincent-et-les Grenadines d’une garantie raisonnable d’un montant de 400 000 dollars des Etats-Unis, en tenant compte du fait que la cargaison de gazole avait été déchargée du Saiga.

Le 17 décembre 1997, le Tribunal de première instance de Conakry a déclaré le capitaine coupable d’avoir importé du gazole sans l’avoir déclaré et d’avoir commis les infractions de contrebande, de fraude et d’évasion fiscales. Il l’a condamné à une amende de 15 354 024 040 francs guinéens. Il a ordonné la saisie du navire et la confiscation de sa cargaison en garantie du paiement de l’amende. Le capitaine a formé un recours devant la cour d’appel de Conakry, laquelle a confirmé le jugement du Tribunal de première instance et a condamné le capitaine à une peine de prison de six mois avec sursis.

Le 4 mars 1998, le Tribunal a été informé que la mainlevée de l’immobilisation du Saiga avait eu lieu le 28 février 1998, en exécution de l’arrêt rendu le 4 décembre 1997, et que le navire était arrivé à bon port à Dakar (Sénégal).

Le 11 mars 1998, le Tribunal a rendu une ordonnance prescrivant des mesures conservatoires, enjoignant à la Guinée de s’abstenir de prendre ou d’exécuter toute mesure à l’encontre du Saiga, et recommandant aux parties de n’entreprendre aucune action de nature à aggraver ou à étendre le différend.

(à suivre)

A l’intention des organes d’information – document non officiel - également disponible sur le site web: <http://www.un.org/Depts/los/>

Compétence du Tribunal (paragraphe 40 à 45)

Le Tribunal a estimé qu'il n'y avait pas de divergence de vues entre les parties au sujet de la compétence du Tribunal en l'espèce. Néanmoins, il a dû s'assurer qu'il était compétent pour connaître de l'affaire.

Le Tribunal a conclu que sa compétence en l'espèce était fondée sur l'accord de 1998, en vertu duquel le différend avait été transféré au Tribunal, ainsi que sur les articles 286, 287 et 288 de la Convention sur le droit de la mer. Le Tribunal a fait observer que la clause figurant dans l'accord de 1998 selon laquelle il pouvait examiner l'exception d'incompétence soulevée par la Guinée, qui était fondée sur l'article 297, paragraphe 3, de la Convention, n'avait pas d'effet sur sa compétence pour connaître du différend. Il a, de ce fait, conclu qu'il était compétent pour connaître du différend, tel qu'il lui avait été soumis.

Recevabilité (paragraphe 46 à 109)

La Guinée a soulevé des exceptions à l'égard de la recevabilité des demandes présentées par Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Objections soulevées contre les exceptions d'irrecevabilité (paragraphe 46 à 54)

Saint-Vincent-et-les Grenadines a soutenu que la Guinée n'était pas en droit de soulever des exceptions d'irrecevabilité à l'égard de ses demandes. A l'appui de cette thèse, Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait valoir que l'accord de 1998 excluait les exceptions autres que l'exception d'incompétence expressément mentionnée dans l'accord. Cette interprétation de l'accord de 1998 a été contestée par la Guinée.

Le Tribunal a conclu que l'accord de 1998 n'empêchait pas la Guinée de soulever des exceptions d'irrecevabilité, car l'objet et le but de cet accord étaient de transférer au Tribunal le même différend que celui qui aurait été l'objet de la procédure devant le tribunal arbitral. En l'espèce, le Tribunal a estimé que le fait que la Guinée ait réservé son droit concernant l'exception d'incompétence ne la privait pas du droit général qu'elle avait de soulever des exceptions d'irrecevabilité, à condition de le faire d'une manière conforme aux dispositions du Règlement et à l'accord passé entre les parties selon lequel les procédures devaient comprendre une seule phase.

Saint-Vincent-et-les Grenadines a fait valoir en outre que la Guinée n'était plus en droit de soulever des exceptions d'irrecevabilité, parce qu'elle n'avait pas respecté le délai fixé pour la présentation de telles exceptions. La Guinée a soutenu que l'article 97 du Règlement ne s'appliquait pas aux exceptions d'irrecevabilité qu'elle avait soulevées. Le Tribunal a conclu que le délai de 90 jours prescrit à l'article 97 du Règlement ne s'appliquait pas aux exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité pour lesquelles il n'était pas demandé un examen avant la poursuite de la procédure sur le fond.

(à suivre)

Pour ces motifs, le Tribunal a conclu que les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la Guinée étaient recevables.

Immatriculation du Saiga (paragraphe 55 à 74)

La première exception soulevée par la Guinée à l'égard de la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines était que ce pays n'avait pas qualité pour soumettre lesdites demandes au Tribunal, car le navire « n'était pas valablement immatriculé sous pavillon de Saint-Vincent-et-les Grenadines ». La Guinée a soutenu que le navire n'était pas immatriculé entre le 12 septembre 1997 et le 28 novembre 1997, parce que le certificat provisoire d'immatriculation était arrivé à expiration le 12 septembre 1997 et que le certificat définitif d'immatriculation n'avait été établi que le 28 novembre 1997.

Le Tribunal a fait observer qu'aux termes de l'article 91 de la Convention, il appartenait à Saint-Vincent-et-les Grenadines de fixer les conditions auxquelles elle soumettait l'attribution de sa nationalité à des navires, l'immatriculation des navires sur son territoire et le droit pour ces derniers de battre son pavillon. Le Tribunal a noté que la nationalité des navires était une question de fait qui, au même titre que d'autres faits contestés portés devant lui, devait être tranchée sur la base des moyens de preuve produits par les parties.

Le Tribunal a rappelé les moyens de preuve que lui avait soumis Saint-Vincent-et-les Grenadines à l'appui de son affirmation selon laquelle le Saiga était en droit de battre son pavillon au moment de l'incident qui avait donné lieu au différend. Après avoir invoqué les dispositions pertinentes de sa loi sur la marine marchande, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait appelé l'attention sur plusieurs indications de la nationalité vinentaise que portait le navire ou qui existaient à son bord.

Le Tribunal a estimé que les moyens de preuve produits par Saint-Vincent-et-les Grenadines avaient été appuyés par le fait qu'elle avait agi en tant qu'Etat du pavillon au cours de toutes les phases de l'instance.

Le Tribunal a rappelé que la Guinée ne pouvait pas remettre en cause l'immatriculation ou la nationalité du Saiga au stade où en était la procédure, parce que, à aucun moment, elle n'avait contesté ni mis en doute de quelque manière que ce soit l'immatriculation ou la nationalité du navire avant le dépôt de son contre-mémoire en octobre 1998; elle ne pouvait pas le faire non plus en raison de son comportement antérieur.

En outre, le Tribunal a fait observer que, dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'aurait pas été conforme à la justice que le Tribunal renonçât à examiner le fond du différend.

Par conséquent, le Tribunal a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Guinée au motif que le Saiga n'était pas immatriculé lors de son arraisonnement.

(à suivre)

Lien substantiel (paragraphe 75 à 88)

La deuxième exception d'irrecevabilité soulevée par la Guinée était qu'il n'existait pas de lien substantiel entre le Saiga et Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Le Tribunal a noté que deux questions devaient être examinées à ce sujet. La première consistait à savoir si l'absence d'un lien substantiel entre un Etat de pavillon et un navire donnait le droit à un autre Etat de refuser de reconnaître la nationalité dudit navire.

Le Tribunal a examiné l'historique, l'objet et le but de l'article 91 de la Convention, ainsi que le contexte dans lequel il s'inscrivait. Cet article requiert l'existence d'un lien substantiel entre un Etat et un navire qui bat son pavillon. Le Tribunal a conclu que le but de la disposition relative à la nécessité de l'existence d'un lien substantiel entre un navire et l'Etat dont il bat le pavillon était de veiller à ce que l'Etat du pavillon s'acquitte plus efficacement de ses obligations, et non d'établir des critères susceptibles d'être invoqués par d'autres Etats pour contester la validité de l'immatriculation de navires dans un Etat de pavillon.

La seconde question que le Tribunal a considérée pertinente consistait à savoir s'il existait ou non un lien substantiel entre le Saiga et Saint-Vincent-et-les Grenadines au moment de l'incident. Compte tenu de sa décision sur la première question, le Tribunal a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner la seconde. En tout état de cause, les éléments de preuve produits par la Guinée ne suffisaient pas pour étayer sa thèse selon laquelle il n'existait pas de lien substantiel entre le navire et Saint-Vincent-et-les Grenadines à l'époque considérée.

Pour ces motifs, le Tribunal a rejeté l'exception d'irrecevabilité de la Guinée fondée sur l'absence de lien substantiel entre le Saiga et Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Épuisement des recours internes (paragraphe 89 à 102)

La Guinée a fondé sa troisième exception d'irrecevabilité sur le fait que les recours prévus par la législation guinéenne, tels que le recours devant la Cour suprême ou les actions en justice devant les tribunaux guinéens, n'avaient pas été épuisés.

Pour déterminer si la règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés était applicable en l'espèce, le Tribunal s'est référé à l'article 295 de la Convention et au droit international. Il s'est appuyé sur l'article 22 du projet d'articles sur la responsabilité des Etats de la Commission du droit international qui dispose que la règle selon laquelle les recours internes doivent être épuisés est applicable « lorsqu'un comportement d'un Etat a créé une situation non conforme au résultat requis de lui par une obligation internationale concernant le traitement à réserver à des particuliers étrangers ».

(à suivre)

Le Tribunal a considéré qu'aucune des violations des droits dont se plaignait Saint-Vincent-et-les Grenadines ne pouvait être présentée comme une violation d'obligations concernant le traitement à réserver à des étrangers. Elles étaient toutes des violations directes des droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines et les préjudices qu'auraient subis les personnes impliquées dans l'activité du navire découlaient de ces violations. De ce fait, les demandes présentées au sujet de ces préjudices n'étaient pas soumises à la règle qui requiert l'épuisement des recours internes.

S'agissant de la question de savoir si un lien juridictionnel existait entre la Guinée et les personnes physiques ou morales au sujet desquelles Saint-Vincent-et-les Grenadines avait présenté des demandes, le Tribunal a conclu à l'inexistence d'un tel lien en l'espèce.

A la lumière de sa conclusion suivant laquelle la règle qui requiert l'épuisement des recours internes ne s'appliquait pas en l'espèce, le Tribunal n'a pas estimé nécessaire d'examiner les arguments des parties relatifs à la question de savoir si des recours internes étaient ouverts et, dans l'affirmative, s'ils étaient efficaces.

Nationalité des demandes (paragraphe 103 à 109)

Dans sa dernière exception d'irrecevabilité, la Guinée avait avancé l'argument suivant lequel certaines des demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines ne pouvaient pas être reçues par le Tribunal au motif qu'elles se rapportaient aux violations de droits de personnes qui n'étaient pas des ressortissants de Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Pour examiner cette question, le Tribunal s'est appuyé sur les articles 94, 106, 110, paragraphe 3, 111, paragraphe 8, 217 et 292 de la Convention. Il a déclaré que ces dispositions considèrent un navire comme constituant une unité, en ce qui concerne les obligations qui incombent à l'Etat du pavillon à l'égard du navire, le droit qu'a un Etat du pavillon de demander réparation pour toute perte ou tout dommage subis par le navire à la suite d'actes imputables à d'autres Etats et le droit qu'a cet Etat d'introduire une instance conformément à l'article 292 de la Convention. Ainsi, le navire, tout ce qui se trouve sur le navire, et toute personne impliquée dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité sont considérés comme une entité liée à l'Etat du pavillon. La nationalité de ces personnes ne revêt aucune pertinence.

Le Tribunal a également attiré l'attention sur deux caractéristiques fondamentales du transport maritime moderne : la composition changeante et multinationale des équipages des navires et la multiplicité des intérêts qui peuvent être liés à la cargaison transportée par un seul navire. Si chacune des personnes ayant subi un préjudice devait se trouver dans l'obligation de rechercher une protection auprès de l'Etat dont elle a la nationalité, il s'ensuivrait une épreuve injustifiée.

Pour ces raisons aussi, le Tribunal a rejeté cette exception.

(à suivre)

Arraisonnement du Saiga (paragraphes 110 à 138)

Saint-Vincent-et-les Grenadines a affirmé que l'arraisonnement du Saiga et les mesures prises ensuite par la Guinée étaient illicites, parce que le navire n'avait violé aucune loi ni aucun règlement qui lui soit applicable. Elle a fait valoir, en outre, que si les lois invoquées par la Guinée étaient applicables à l'activité que menait le Saiga, lesdites lois, telles qu'appliquées par la Guinée, seraient alors incompatibles avec la Convention.

La principale charge retenue contre le Saiga était qu'il avait commis une infraction à l'article premier de la loi L/94/007 en important du gazole à l'intérieur du rayon des douanes de la Guinée. Le rayon des douanes s'étend sur 250 km à partir des côtes de la Guinée et comprend la zone économique exclusive de la Guinée. Selon la Guinée, le fait que le Saiga avait contrevenu aux lois de la Guinée avait été établi de manière définitive par la cour d'appel de Conakry. De son point de vue, cette décision ne pouvait pas être remise en question en l'espèce, attendu que le Tribunal n'était pas compétent pour examiner la question de savoir si le droit interne de la Guinée avait été appliqué de manière satisfaisante par les autorités ou les juridictions guinéennes.

Se référant à l'article 58, paragraphe 3, de la Convention et à l'arrêt de la Cour permanente de Justice internationale dans l'*affaire relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise*, le Tribunal a conclu qu'il était compétent pour déterminer si les lois et règlements de la Guinée étaient compatibles avec la Convention.

Le Tribunal a noté qu'à l'exception des zones visées aux articles 33, paragraphe 1, et 60, paragraphe 2, de la Convention, aucune autre disposition ne confère à un Etat côtier le pouvoir d'appliquer sa législation douanière dans toute autre partie de la zone économique exclusive. Le Tribunal a conclu que la Guinée, en appliquant sa législation douanière à un rayon des douanes qui inclut des parties de la zone économique exclusive, avait agi d'une manière contraire à la Convention. Il s'ensuit que l'arraisonnement et l'immobilisation du Saiga, les poursuites engagées contre le capitaine et la condamnation de celui-ci, la confiscation de la cargaison et la saisie du navire étaient contraires à la Convention.

Au sujet du principe « d'intérêt public » que la Guinée avait invoqué comme fondement de sa législation, le Tribunal a estimé que le droit de recourir à la notion d'intérêt public tel que revendiqué par la Guinée restreindrait les droits des autres Etats dans la zone économique exclusive, et de ce fait serait incompatible avec les dispositions des articles 56 et 58 de la Convention.

Le Tribunal a aussi examiné la question de savoir si l'application, qui autrement serait illicite, par la Guinée de sa législation douanière dans la zone économique exclusive pouvait trouver une justification dans le droit international général comme l'entendait la Guinée en s'appuyant sur l'« état de nécessité ». Invoquant l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'*affaire Gabčíkovo-Nagymaros*, le Tribunal a conclu que la Guinée ne pouvait pas se prévaloir de l'état de nécessité pour justifier ses actions. Mais, pour essentiel que soit l'intérêt que pouvait avoir la Guinée à tirer un maximum de recettes fiscales de la vente de gazole aux navires de pêche, l'on ne saurait penser que le

(à suivre)

seul moyen de sauvegarder cet intérêt consistait pour elle à étendre sa législation douanière à des parties de la zone économique exclusive.

Avitaillement en mer (paragraphe 137 et 138)

Le Tribunal a noté que les deux parties avaient présenté des conclusions sur la question générale relative aux droits des Etats côtiers et des autres Etats en matière d'avitaillement en mer, c'est-à-dire la vente de gazole aux navires en mer. Le Tribunal a estimé que la question qui appelait une décision était celle de savoir si les mesures prises par la Guinée étaient compatibles avec les dispositions applicables de la Convention. Le Tribunal a noté qu'il s'était prononcé sur cette question en se fondant sur le droit applicable aux circonstances particulières de l'espèce, sans qu'il ait eu à examiner la question plus large des droits des Etats côtiers et des autres Etats en matière d'avitaillement dans la zone économique exclusive. Par conséquent, il n'a énoncé aucune conclusion sur ladite question.

Poursuite (paragraphe 139 à 152)

Saint-Vincent-et-les Grenadines a soutenu que, en procédant à l'arraisonnement du Saiga, la Guinée n'avait pas exercé de manière licite le droit de poursuite prévu à l'article 111 de la Convention. La Guinée a contesté que la poursuite ait été en quoi que ce soit entachée d'irrégularité et soutenu qu'elle s'était conformée à toutes les prescriptions de l'article 111 de la Convention.

Le Tribunal a noté que les conditions nécessaires à l'exercice du droit de poursuite prescrites à l'article 111 de la Convention devaient être cumulativement réunies. Le Tribunal a constaté que plusieurs de ces conditions n'avaient pas été satisfaites en l'espèce.

Le Tribunal a fait observer notamment que la poursuite alléguée avait été interrompue et qu'aucun signal sonore ou visuel n'avait été émis avant le commencement de la poursuite. Il a noté également qu'aucune loi ou qu'aucun règlement de la Guinée applicable conformément à la Convention n'avait été violé par le Saiga. Il n'y avait donc en l'espèce aucune base juridique à l'exercice du droit de poursuite par la Guinée.

Le Tribunal a fondé son examen de la question de la légalité de la poursuite du Saiga sur une éventuelle violation des lois de la Guinée dans la zone économique exclusive. Il a noté que sa conclusion aurait été la même si la Guinée avait fondé les mesures qu'elle avait prises sur une infraction de sa législation douanière dans la zone contiguë.

Usage de la force (paragraphe 153 à 159)

Saint-Vincent-et-les Grenadines a affirmé que la Guinée avait fait usage d'une force excessive et déraisonnable en stoppant le Saiga et en procédant à son arraisonnement.

En examinant la force dont la Guinée avait fait usage lors de l'arraisonnement du Saiga, le Tribunal a tenu compte des circonstances entourant cet arraisonnement, à la lumière des règles

(à suivre)

applicables du droit international. Le Tribunal a noté que le droit international prescrit que l'usage de la force doit être évité autant que possible, et que lorsque le recours à la force s'avère inévitable, cela ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance.

Le Tribunal a conclu que la Guinée avait fait usage d'une force excessive et avait mis en danger des vies humaines aussi bien avant qu'après l'abordage du Saiga. Il a fait observer que le Saiga avait pratiquement sa pleine charge de gazole et que sa ligne de flottaison était basse au moment où la vedette s'en était approchée. Sa vitesse maximum était de 10 nœuds. Il pouvait, de ce fait, faire l'objet d'un abordage relativement facile par les agents guinéens. Le Tribunal a fait observer que, quelles qu'aient pu être les circonstances, rien ne pouvait justifier le fait que les agents avaient tiré à balles réelles sur le navire à partir d'une vedette allant à grande vitesse et sans avoir émis aucun des signaux et avertissements requis par le droit international et la pratique internationale.

Les agents guinéens avaient également fait usage d'une force excessive à bord du Saiga. Après être montés à bord du navire sans rencontrer de résistance, et bien qu'il n'y ait eu aucune preuve d'usage de la force ou de menace de l'usage de la force par l'équipage, ils avaient ouvert le feu sans discernement, une fois sur le pont, et avaient fait usage de leurs armes à feu pour stopper les moteurs du navire. En recourant, de cette manière, à des armes à feu, les agents guinéens semblaient n'avoir attaché que peu ou pas d'importance à la sécurité du navire et des personnes se trouvant à son bord. Au cours de l'opération, des dommages considérables ont été causés au navire et à du matériel d'importance vitale se trouvant dans la salle des machines et la salle radio. Et, plus gravement, l'usage sans discernement des armes à feu a causé des dommages corporels importants à deux personnes se trouvant à bord du navire.

Cédule de citation (paragraphe 160 à 162)

Saint-Vincent-et-les Grenadines a demandé au Tribunal de dire que la Guinée avait violé ses droits, au regard du droit international, en la citant à comparaître en tant que « civilement responsable... à citer » dans la cédule de citation établie dans le cadre des poursuites pénales engagées contre le capitaine du Saiga devant le tribunal de première instance de Conakry.

Si le Tribunal a estimé que la mention du nom de Saint-Vincent-et-les Grenadines dans le cadre des poursuites pénales engagées contre le capitaine du Saiga était inappropriée, il n'a pas trouvé, néanmoins, que cette mesure était en soi suffisante pour constituer une violation d'un droit quelconque de Saint-Vincent-et-les Grenadines au regard du droit international.

Exécution de l'arrêt relatif à la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire (paragraphe 163 à 166)

Saint-Vincent-et-les Grenadines a demandé au Tribunal de dire que la Guinée avait violé les dispositions des articles 292, paragraphe 4, et 296 de la Convention en ne procédant pas promptement à la mainlevée de l'immobilisation du Saiga après le dépôt de la caution, sous forme d'une garantie bancaire, conformément à l'arrêt du 4 décembre 1997.

(à suivre)

Le Tribunal a constaté qu'un certain nombre de facteurs avaient contribué à retarder la mainlevée de l'immobilisation du navire, qui ne pouvaient pas tous être considérés comme imputables à la Guinée. Par conséquent, le Tribunal n'a pas estimé que, dans les circonstances de l'espèce, la Guinée ne s'était pas conformée à l'arrêt du 4 décembre 1997.

Réparation (paragraphe 167 à 177)

Le Tribunal a fait observer que, selon une règle bien établie du droit international, un Etat qui a subi un préjudice à la suite d'un acte illicite d'un autre Etat est en droit d'obtenir réparation du préjudice qu'il a subi du fait de l'Etat qui a commis l'acte illicite.

De l'avis du Tribunal, Saint-Vincent-et-les Grenadines avait droit à une réparation pour les dommages subis directement par elle, ainsi que pour les dommages ou autres pertes subis par le Saiga, y compris toutes les personnes impliquées dans l'activité du navire ou qui avaient des intérêts liés à cette activité. Les dommages ou autres pertes subis par le navire et toutes les personnes impliquées dans son activité ou ayant des intérêts liés à cette activité comprenaient les dommages aux personnes dûs à l'arraisonnement, l'immobilisation et la détention illicites ou d'autres formes de mauvais traitements, ainsi que les dommages aux biens ou la saisie des biens et d'autres pertes économiques, y compris la perte de revenus.

Le Tribunal a également estimé qu'il était juste et raisonnable – comme c'est le cas le plus souvent – que des intérêts soient accordés en ce qui concerne les pertes pécuniaires, les dommages causés aux biens et d'autres pertes économiques, mais qu'il y avait lieu d'appliquer en l'espèce des taux d'intérêt différents en fonction de la catégorie dont relève chaque demande.

Après un examen minutieux des factures et autres documents soumis, le Tribunal a décidé d'accorder à Saint-Vincent-et-les Grenadines des indemnités pour un montant total de 2 123 357 dollars des Etats-Unis, alloué au titre de ce qui suit : dommages subis par le Saiga, frais relatifs à l'immobilisation du Saiga à Conakry, valeur de la cargaison déchargée à Conakry, détention du capitaine Orlov, détention de membres de l'équipage et des autres personnes qui se trouvaient à bord du Saiga, frais médicaux, dommages corporels et *pretium doloris* subis par l'officier en second, et frais médicaux, dommages corporels et *pretium doloris*, incapacité physique et préjudice psychologique subis par M. Djibril Niasse.

S'agissant de la demande en réparation de Saint-Vincent-et-les Grenadines relative à la violation de ses droits, en ce qui concerne les navires battant son pavillon, le Tribunal a estimé que la déclaration affirmant que la Guinée avait agi de manière illicite et avait violé les droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines constituait une réparation adéquate.

Le Tribunal n'a pas accédé à la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines concernant l'allocation en sa faveur d'indemnités pour la perte en recettes d'immatriculation résultant de l'arraisonnement du Saiga, ainsi que pour les dépenses qu'elle avait encourues au titre du temps perdu par les fonctionnaires qu'elle avait mobilisés pour s'occuper du problème de l'arraisonnement et de l'immobilisation du Saiga et de la détention des membres de son équipage.

(à suivre)

Garantie financière (paragraphe 178 à 180)

Le Tribunal a noté que Saint-Vincent-et-les Grenadines avait demandé qu'il fût ordonné à la Guinée de restituer la garantie bancaire d'un montant de 400 000 dollars des Etats-Unis déposée par Saint-Vincent-et-les Grenadines en tant que partie de la caution fournie pour obtenir la prompte mainlevée de l'immobilisation du Saiga en application de l'arrêt rendu par le Tribunal le 4 décembre 1997.

Tout en soulignant que l'affaire du navire "SAIGA" (No.2) était distincte de la procédure concernant la prompte mainlevée, le Tribunal a indiqué que la garantie fournie par Saint-Vincent-et-les Grenadines constituait une des pertes au titre desquelles elle avait demandé réparation.

Compte tenu de sa décision jugeant illégale l'arraisonnement du Saiga par la Guinée, le Tribunal a considéré que la garantie bancaire n'avait plus d'objet et devait être restituée immédiatement à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

Dépens (paragraphe 181 et 182)

Chacune des deux parties avait demandé au tribunal d'adjuger en sa faveur les frais de justice et autres dépens. Le Tribunal a noté que la règle générale en ce qui concerne les frais de procédure, telle qu'énoncée à l'article 34 du Statut, est que chaque partie supporte ses frais. En l'espèce, le Tribunal n'a pas trouvé de raison de s'écarter de cette règle générale. Par conséquent, pour ce qui concerne les deux phases de l'instance, il a décidé que chaque partie devait supporter ses frais de procédure.

Dispositif (paragraphe 183)

Le Tribunal a statué sur les différentes questions dont il était saisi comme suit :

1) à l'unanimité,

Dit qu'il est compétent pour connaître du différend;

2) à l'unanimité,

Dit que la Guinée n'est pas forclosée à soulever des exceptions à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines;

3) par 18 voix contre 2,

Rejette l'exception à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines fondée sur l'affirmation de la Guinée suivant laquelle le *Saiga* n'était pas immatriculé à Saint-Vincent-et-les Grenadines au moment de son arraisonnement;

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO,

(à suivre)

CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, KOLODKIN, PARK,
 BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL,
 ANDERSON, VUKAS, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. WARIOBA, NDIAYE, *juges*;

4) par 18 voix contre 2,

Rejette l'exception à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines fondée sur l'affirmation de la Guinée suivant laquelle il n'existait pas de lien substantiel entre Saint-Vincent-et-les Grenadines et le *Saiga* au moment de son arraisonnement;

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. WARIOBA, NDIAYE, *juges*;

5) par 18 voix contre 2,

Rejette l'exception à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines fondée sur l'affirmation de la Guinée suivant laquelle les recours internes n'avaient pas été épuisés;

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. WARIOBA, NDIAYE, *juges*;

6) par 18 voix contre 2,

Rejette l'exception à la recevabilité des demandes de Saint-Vincent-et-les Grenadines fondée sur l'affirmation de la Guinée suivant laquelle les personnes au sujet desquelles les demandes ont été présentées par Saint-Vincent-et-les Grenadines n'étaient pas des ressortissants de ce pays;

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. WARIOBA, NDIAYE, *juges*;

(à suivre)

7) par 18 voix contre 2,

Décide que la Guinée a violé les droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines, aux termes de la Convention, en procédant à l'arraisonnement du *Saiga*, à son immobilisation et à la détention de membres de son équipage, en engageant des poursuites judiciaires contre son capitaine, en condamnant celui-ci, et en procédant à la saisie du *Saiga* et à la confiscation de sa cargaison;

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. WARIOBA, NDIAYE, *juges*;

8) par 18 voix contre 2,

Décide que, en procédant à l'arraisonnement du *Saiga*, la Guinée a contrevenu aux dispositions de la Convention relatives à l'exercice du droit de poursuite et a, par là, violé les droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines;

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. WARIOBA, NDIAYE, *juges*;

9) par 18 voix contre 2,

Décide que, au moment de stopper le *Saiga* et lors de son arraisonnement, la Guinée a fait usage d'une force excessive, contrairement au droit international, et que, par là, elle a violé les droits de Saint-Vincent-et-les Grenadines;

(à suivre)

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. WARIOBA, NDIAYE, *juges*;

10) par 18 voix contre 2,

Rejette la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines selon laquelle la Guinée aurait violé ses droits, au regard du droit international, en la désignant comme civilement responsable et devant faire l'objet d'une citation à comparaître dans une cédule de citation;

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. WARIOBA, NDIAYE, *juges*;

11) par 17 voix contre 3,

Rejette la demande de Saint-Vincent-et-les Grenadines selon laquelle la Guinée aurait violé ses droits, aux termes de la Convention, en ne procédant pas à la prompte mainlevée de l'immobilisation du *Saiga* et à la prompte libération de membres de son équipage, conformément à l'arrêt rendu par le Tribunal le 4 décembre 1997;

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. VUKAS, WARIOBA, NDIAYE, *juges*;

12) par 18 voix contre 2,

Décide que la Guinée est tenue d'indemniser Saint-Vincent-et-les Grenadines pour un montant de 2 123 357 \$ E.-U. (deux millions cent vingt-trois mille trois cent cinquante sept dollars des Etats-Unis) majoré d'intérêts, tel qu'indiqué au paragraphe 175;

(à suivre)

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, CAMINOS, MAROTTA RANGEL, YANKOV, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, AKL, ANDERSON, VUKAS, LAING, TREVES, MARSIT, EIRIKSSON, *juges*;

CONTRE : MM. WARIOBA, NDIAYE, *juges*;

13) par 13 voix contre 7,

Décide que chaque partie doit supporter ses frais de procédure.

POUR : M. MENSAH, *Président*; M. WOLFRUM, *Vice-Président*; MM. ZHAO, MAROTTA RANGEL, KOLODKIN, PARK, BAMELA ENGO, NELSON, CHANDRASEKHARA RAO, WARIOBA, LAING, MARSIT, NDIAYE, *juges*;

CONTRE : MM. CAMINOS, YANKOV, AKL, ANDERSON, VUKAS, TREVES, EIRIKSSON, *juges*.

Les précédents communiqués de presse du Tribunal, les documents et autres informations peuvent être obtenus sur le site internet de l'Organisation des Nations Unies : <http://www.un.org/Depts/los/> et auprès du Greffe du Tribunal, Wexstrasse 4, 20355 Hambourg, R.F.A., téléphone: (49) (40) 35607-227/228, télécopie: (49) (40) 35607-245/275, ou auprès du Siège de l'ONU, DC-1, suite 1140, New York, NY 10017, téléphone: (1) (212) 963-6480, télécopie: (1) (212) 963-0908, ainsi que par courrier électronique: itlos@itlos.hamburg.de

* * *